



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau,  
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-2022-00234 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET À LA MISE EN  
CONFORMITÉ D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-01-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2022 présentée par Monsieur Lionel Weishard appelé ci-dessous le bénéficiaire, relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Lionel Weishard le 14 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.

Monsieur Lionel Weishard, demeurant 372 chemin du Puy du Moulin à Perpezac-le-Noir, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (n°191623600 – 191623700 – 191623800) à usage d'agrément, située au lieu-dit "La cote du 7Bariolet", commune de Perpezac-le-Noir, section C, parcelle n°217 (Masse d'eau FRFRR496A<sub>2</sub> Le Brézou), tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90182 du 8 août 2005 sont abrogées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 300 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 0,56 ha	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09/06/2021 TREL2018473A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le bénéficiaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

**Article 3 :** Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques complémentaires

**Article 4 :** Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.

Un procédé au moins équivalent à un système « moine » véritable ou « moine » immergé (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal.

Le « moine » immergé est mis en place avec une hauteur de planche de 0,80 m a minima, couplé à un siphon afin de restituer les eaux fraîches. Une grille d'espacement 10 mm maximum et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place dans le regard de visite où se trouve l'exutoire du siphon.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

### Dérivation

Une dérivation existante est située en rive droite. Elle est nettoyée, entretenue et permet la libre circulation des sédiments ainsi que des espèces piscicoles. Un passage busé pourra être maintenu mais ne devra pas excéder 10 m.

### Débit réservé

Un dispositif permettant d'assurer le maintien du débit réservé est installé.

La prise destinée à l'alimentation en eau assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal à 0,98 l/s. Cette prise consiste en un partiteur des eaux situé en amont du premier étang. Une échancrure en fond coté dérivation permettra d'assurer le maintien du débit réservé vers le milieu naturel lors d'étiages sévères. Il est conçu de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. L'alimentation en eau du plan d'eau par l'intermédiaire du partiteur est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit dérivé dans le répartiteur des eaux, telle qu'une échelle limnimétrique graduée fournie avec abaque (correspondance débit/hauteur d'eau) ou colorée, ou tout autre dispositif permettant le contrôle du débit par les services de l'État.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## Organe de vidange

Le système de vidange doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, chacun des plans d'eau est muni d'un « moine » immergé avec une hauteur de planche de 0,80 m a minima afin de pouvoir gérer le culot de vases en fin de vidange.

## Déversoirs

Les prescriptions suivantes sont émises pour chacun des barrages.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m doit être assurée au-dessus de la côte normale d'exploitation.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci fonctionne avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité de 27 cm. Un perré anti batillage est conseillé pour la sécurité de la digue afin d'éviter l'érosion.

L'évacuateur de crues du plan d'eau le plus en aval est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre, et comprennent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :
- de brochet, perche, sandre, black bass,
  - d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
  - de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) se font à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord et d'une hauteur minimale de 20 cm.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante pour le volume des boues à stocker, réalisé en pied de digue pour décanter le culot de vases. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Un maximum de boue est curé et épandu.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### **Article 5 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 22 août 2022 fourni par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire avise par écrit la direction départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

**Article 6 :** Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'usage des produits chimiques, herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an. Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales.

**Article 7 :** Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 8 :** Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Accès aux installations.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**Article 10 :** Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Article 11 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

#### **Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois ;

**Article 16 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie (affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture – article R.181-44 du code de l'environnement).

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 17 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Perpezac-le-Noir ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**13 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe de service environnement, police de l'eau et risques,

  
Chrystel SGARD



## 5. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° : .....

Commune de l'étang **PERPEZAC LE NOIR**  
Nom du propriétaire : **WEISHARD Daniel**

Lieu dit : La Côte du Bariolet  
Cadastre : C 217

### Caractéristiques :

Surface étangs : 1200m<sup>2</sup> + 1800m<sup>2</sup> + 2600 m<sup>2</sup>

Hauteur du barrage aval: **4.5m**

### Etat Initial :

- |  |                          |                                |
|--|--------------------------|--------------------------------|
| • <i>Dérivation</i>                              | <i>Oui</i>               | <i>Statut : PVT</i>            |
| • <i>Système d'évacuation des eaux de fond :</i> | <i>Moines vétustes</i>   |                                |
| • <i>Revanche :</i>                              | <i>0m30</i>              |                                |
| • <i>Entretien de la digue :</i>                 | <i>arbres et érosion</i> | <i>Alimentation : Ruisseau</i> |
| • <i>Grille en entrée :</i>                      | <i>Non</i>               |                                |
| • <i>Pêcherie :</i>                              | <i>néant</i>             |                                |
| • <i>Système de décantation :</i>                | <i>Inexistant</i>        |                                |

### Données hydrauliques :

Bassin versant total 0.46 km<sup>2</sup>

Module = 8.6 l/s    QMNA5 = 0.98 l/s    Q10 = 936 l/s    Q100=1220 l/s

### Diagnostic de l'étude :

↳ Barrages : Coupe des arbres, renforcement des parements amont et pose de perrés anti batillage

↳ Partiteur de débit : Remplacement du partiteur en amont de la dérivation pour respecter le débit réservé et la partition 1/3 – 2/3

↳ Systèmes de vidange : Inspection caméra, remplacement des moines par des moines immergés

↳ Déversoir : Aménagement d'un déversoir de crues pour chaque barrage, grille de 20cm de haut et longueur utile 3.3m hauteur totale 77 cm + 30cm de muret sous la grille et traversée busée du barrages en diamètre 0.80m

↳ Point bas : création en complément un point bas en terre de 3m de large en fond et 272cm de profondeur

↳ Pêcherie : à créer

Système de décantation : Aménagement d'un bassin de 5m de large et 15m de longueur et 1.3m de profondeur avec un dispositif de vidange et une surverse stabilisée

↳ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :  
Dérivation existante

